



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27.04.2023 à 19 h 30
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le 27 Avril deux-mille vingt-trois, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 21 Avril 2023, s'est réuni, salle du conseil municipal, 2 Rue Pierre Mussieux, 42800 TARTARAS, sous la présidence de Monsieur GABIAUD Jérôme, maire.

En présence de : Jérôme GABIAUD, Huguette DRID, Béatrice BRET, Serge DEVIDAL, Céline PERONNEAU-LANDRY, Chrystèle ZEMMA, Guillaume JACMART,

Pouvoirs : Néant

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de conseillers votants : 7

Absents excusés : Mathieu JACOMINO – Valérie DELETRAZ – Chantal BEAUJARD-LOPEZ - Olivier RANDEAU - Florence BERNARDINI

Secrétaire de séance : Serge DEVIDAL

Participait également à la réunion : Odile DEPLAUDE, attachée faisant fonction de secrétaire de mairie

Ordre du jour :

Nomination d'un secrétaire de séance

1. Approbation du compte-rendu du procès-verbal de séance du conseil municipal du 21.02.2023

Saint-Etienne Métropole

2. Convention de coopération contractuelle pour la gestion des travaux d'entretien de la voirie

Ressources humaines

3. Adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le CDG 42

Décisions du Maire

4. Signature acte d'engagement pour la mission CSPS (coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs avec la Société ALPES CONTROLE pour la construction d'un restaurant scolaire ALSH
5. Signature acte d'engagement pour la mission Contrôle technique avec la Société APAVE pour la construction d'un restaurant scolaire ALSH

Questions diverses :

- Avancement projet construction restaurant scolaire ALSH
- Commission fleurissement
- Bilan CNAS pour 2022
- Autres questions diverses

Monsieur le Maire fait l'appel. Le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance nommée sera : Serge DEVIDAL

Question 1 : Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 28 Mars 2023

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de séance du conseil municipal du 28 Mars 2023.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Saint-Etienne Métropole

Question 2 : D30.2023 Convention de coopération contractuelle pour la gestion des travaux d'entretien de la voirie

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire rappelle au conseil que :

- par délibération n° 2016.00273 en date du 30 juin 2016, le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole a validé par convention les conditions d'une coopération entre Saint-Etienne Métropole et chaque commune pour l'exécution de petits travaux d'entretien sur les voiries communautaires.
- par délibération en date du 30 Septembre 2021, le conseil métropolitain a validé l'avenant n° 1 pour la convention de coopération contractuelle pour la gestion des travaux d'entretien de voirie.
- par délibération n° 62.2016 en date du 28 Juin 2016, le conseil municipal a validé par convention avec Saint-Etienne métropole, les conditions d'une coopération entre Saint-Etienne Métropole et la commune pour l'exécution de petits travaux d'entretien sur les voiries communautaires.

Cette convention prévoit que Saint-Etienne Métropole confie ces travaux à la commune sur la base d'un bordereau de missions établissant le coût de chaque prestation.

Ces conventions passées avec chacune des communes membres ont donné globalement satisfaction, mais elles sont arrivées à leur terme au 31 décembre 2020.

Il convient donc pour assurer la continuité de l'action publique métropolitaine de prolonger ces conventions pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2021, soit jusqu'au 31 Décembre 2025. Par ailleurs certaines dispositions juridiques concernant la responsabilité des parties doivent être amendées et précisées.

Il est ainsi proposé de conclure un avenant n° 1 entre la métropole et chaque commune pour entériner ces nouvelles dispositions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'avenant n° 1 à la convention de coopération contractuelle pour la gestion des travaux d'entretien de voirie par les communes
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit avenant

Décision prise à l'unanimité.

Jérôme GABIAUD précise que Saint-Etienne Métropole rémunère la commune pour les travaux de voirie en régie qui sont faits par notre employé communal (curage des fossés, remplacement de panneaux, élagage...) pour un coût annuel de 6 666 €.

Serge DEVIDAL il faut sensibiliser les employés pour la sécurité lors des travaux.

Ressources humaines

Question 3 : D31.2023 Adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le CDG 42

Rapporteur : Jérôme GABIAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

Considérant ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédées d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de Convention à la procédure de Médiation préalable obligatoire (M.P.O).

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Considérant l'intérêt pour la collectivité territoriale/l'établissement public d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale ou l'établissement public, si un litige naissait entre un agent et la collectivité/l'établissement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1. D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

ARTICLE 2 : Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les conditions d'adhésion sont fixées dans les conditions suivantes :

- Forfait médiation : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Chrystèle ZEMMA : Si c'est obligatoire, d'avoir un service de médiation obligatoire, nous n'avons pas trop le choix

Décision du Maire

Question 4 : Déc8.2023 Signature d'un acte d'engagement pour la mission CSPS (Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs avec la Société ALPES CONTROLE pour la construction d'un restaurant scolaire ALSH

Rapporteur Jérôme GABIAUD

Le Maire de Tartaras,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 30.2020 du 08 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée dans le cadre de la construction d'un restaurant scolaire ALSH à Tartaras pour le choix d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS)

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 29 Mars 2023 réalisé par l'AMO dans le cadre de leur mission

Vu l'offre la moins-disante de la société Bureau Alpes Contrôles

A décidé :

Article 1 :

De signer un acte d'engagement pour la mission CSPS, avec la Société Bureau Alpes Contrôles, Immeuble le Quatre 22 Rue des Aciéries 42000 SAINT ETIENNE pour un montant de : 3 050 € HT.

Question 5 : Déc9.2023 Signature d'un acte d'engagement pour la mission de Contrôle Technique avec la Société APAVE pour la construction d'un restaurant scolaire ALSH

Rapporteur Jérôme GABIAUD

Le Maire de Tartaras,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 30.2020 du 08 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée dans le cadre de la construction d'un restaurant scolaire ALSH à Tartaras pour le choix d'un contrôleur technique

Vu le rapport d'analyse des offres réalisé par l'AMO dans le cadre de leur mission

Vu l'offre la moins-disante de la société APAVE

A décidé :

Article 1 :

De signer un acte d'engagement pour la mission Contrôle technique, avec la Société APAVE, 6 Rue du Général Audran – CS 60123 – 92412 COURBEVOIE Cédex pour un montant de : 6 780 € HT

Questions diverses

Avancement projet construction restaurant scolaire ALSH

Monsieur le Maire fait un point sur l'avancée du dossier du projet de construction du restaurant scolaire ALSH. Une première esquisse a été réalisée par l'Architecte du Cabinet AYDOSTIAN.

Commission fleurissement

Serge DEVIDAL fait un compte-rendu de la commission fleurissement, qui a eu lieu le 18 Avril à savoir :

- préparation du fleurissement d'été qui débutera autour du 8.05. Nous tendons à diminuer les jardinières, et à planter des vivaces plutôt que des annuelles.
- enlèvement de deux végétaux qui avaient la maladie vers le massif rue des Bourdonnes afin de ne pas contaminer le massif entier.
- une réflexion est menée pour l'aménagement de l'entrée du lotissement du Roule.
- un marquage au sol pour le stationnement serait utile vers l'école.

Jérôme GABIAUD : dans le cadre de l'enveloppe voirie de fonctionnement, nous avons programmé ce marquage

Chrystèle ZEMMA : vers l'école vous faites quoi ?

Serge DEVIDAL : nous avons aménagé en pavé la petite placette

Béatrice BRET : cet espace est très joli et très accueillant avec un banc.

Bilan CNAS (Comité National d'Actions Sociales) pour 2022

Le bilan 2022 des différentes aides auprès du personnel a été pour cette année de : **918.91 €**

- Soutien à l'éveil culturel :	30.00 €
- Noël des enfants :	120.00 €
- Rentrée scolaire :	217.00 €
- Vacances sans enfant à charge :	80.00 €
- Mariage :	230.00 €
- Abonnements :	39.31 €
- Chèque culture :	35.00 €
- Billeterie :	27.60 €
- Forfait-sport :	140.00 €
	<u>918.91 €</u>

Autres questions diverses

Location salle de Duristel

Monsieur le Maire informe le conseil qu'une demande lui a été faite concernant la location de la salle Duristel. Un administré souhaiterait avoir les clés le vendredi matin au lieu du vendredi soir pour la préparation de la salle pour un mariage. Après discussion, ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal pour délibérer sur un tarif complémentaire.

Retard cars scolaires

Chrystèle ZEMMA demande, qu'en cas de retard du bus scolaire à 11 h 30, si la mairie pouvait prévenir les parents qui attendent à l'extérieur, si elle est informée du retard du bus.

Relais assistantes maternelles

Chrystèle ZEMMA informe le conseil que suite à la dernière réunion du relais petite enfance au SIPG, concernant l'accueil des enfants dans les communes, il y a lieu dans chaque commune de rechercher des solutions pour mettre à disposition des salles correctes.

De même, elle signale qu'il a été constaté une diminution de 50 % du nombre d'assistantes maternelles sur tout le territoire du Pays du Gier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21 h 10**.

Le secrétaire de séance

Serge DEVIDAL



Le Maire

Jérôme GABIAUD



